

GOVERNEMENT GENERAL  
AFFAIRES ECONOMIQUES  
CONGO-BELGE

BJ/S

N° 2289

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Léopoldville, le 16 juin 1947.-

Réponse au n° .....  
du ..... 19

ANNEXE

OBJET:

Licences

Ruhengeri



5805

Dossier n° 2.03.02.-

*Benj.*  
*561*  
*23/6/47*  
Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-dessous, le texte d'un communiqué émanant de la Commission des Devises et des Importations:

"La Commission des Devises et des Importations informe les importateurs que seront définitivement périmées, les licences validées initialement avant le 30 septembre 1946 "qui n'auraient pas été régulièrement prorogées avant le "30 juin 1947.-"

"La Commission a décidé en outre qu'à dater du 1er octobre 1947 le délai de validité de toute licence, émise ou à émettre, ne pourrait plus dépasser six mois à compter de la date de validation initiale, sauf prorogation régulière.-"

"Les prorogations seront sollicitées auprès de la Commission Provinciale compétente. Elles ne seront accordées que moyennant justifications satisfaisantes et seulement pour des marchandises essentielles à l'économie générale de la Colonie.-"

"Il est rappelé qu'aucune importation de marchandises au Congo Belge ou cession de devises par les banques agréées ne peut être autorisée sous couvert d'une licence dont le délai de validité est périmé".-

Je vous saurais gré de veiller à ce que les demandes de prorogation relatives à des marchandises non essentielles à l'activité économique de la Colonie, c'est-à-dire toutes marchandises de consommation destinées au commerce général pour européens et indigènes dont les approvisionnements généraux sont normaux ou suffisants soient écartées.

...../.....

Monsieur le Chef du Service  
des Affaires Economiques  
du Ruanda-Urundi

à U S U M B U R A

Il est indispensable que le commerce - dans tous les secteurs où la chose est possible - obtienne et poursuive l'exécution de ses commandes endéans les six mois. Pour les autres marchandises de consommation et surtout pour les biens de production ou d'exploitation - outillage, rechanges matériel, etc. - dont l'approvisionnement reste lent ou difficile les Commissions se montreront plus larges. En tout état de cause, elles devront être mises en possession de pièces et/ou correspondances prouvant le bien fondé de la demande de prorogation introduite.-

**X** **X**

Comme les précédentes, ces mesures visent à décongestionner le volume anormal de vieilles licences en circulation qui s'ajoutent aux nouvelles dont le volume moyen mensuel en 1947 s'est encore accru par rapport à 1946.-

Il y a lieu d'éviter au commerce de la Colonie, dans toute la mesure du possible, les embarras financiers et pertes qui peuvent résulter d'un excès de stocks qui risquent de ne plus répondre aux goûts et besoins de la clientèle.-

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES,  
H.A.A.CORNELIS,

H.A.A.CORNELIS,